



COMMUNE DE MORRENS

Règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions

**Formule complète comprenant
le règlement de 1978
les modifications de 1989
les modifications de 1995**

CHAPITRE I

Dispositions générales

- Art. 1 Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la Commune de Morrens
- Art. 2 La Municipalité établit au fur et à mesure des besoins, en se basant sur le plan directeur d'extension, des plans spéciaux (plan d'extension partiel ou plan de quartier), accompagnés des règlements y relatifs, des projets de voies, de places et promenades publiques, des alignements, etc..., soit toutes les pièces dont l'ensemble constitue le plan d'extension communal.
- Art. 3 Supprimé (décision du Conseil Général, le 20 décembre 1977)

CHAPITRE II

Plan de zones

- Art. 4 Le territoire de la Commune de Morrens est divisé en 12 zones, dont les périmètres respectifs figurent sur le plan des zones déposé au Greffe municipal :
- | | |
|--|---------------|
| 1. Zone du village | chapitre III |
| 2. Zone d'habitation individuelle A | chapitre IV |
| 3. Zone d'habitation individuelle B | chapitre V |
| 4. Zone d'habitation individuelle C | chapitre VI |
| 5. Zone industrielle | chapitre VII |
| 6. Zone intermédiaire | chapitre VIII |
| 7. Zone agricole A | chapitre IX |
| 8. Zone agricole B | chapitre X |
| 9. Zone de verdure | chapitre XI |
| 10. Zone d'équipements collectifs | chapitre XII |
| 11. Zone de forêt | chapitre XIII |
| 12. Zone de réserve pour la faune et la flore aquatiques | chapitre XIV |
| - Régions archéologiques | |

CHAPITRE III

Zone du village

Art. 5 La zone village est destinée à l'habitation, aux exploitations agricoles et leurs dépendances, à l'artisanat, au commerce, aux activités tertiaires et aux constructions d'utilité publique dans la mesure où ces activités n'entraînent pas de nuisances (bruit, odeurs, fumées, etc.) pour le voisinage et où ces constructions ne compromettent pas le caractère et l'esthétique du village.

La zone du village est traitée par le Plan d'extension partiel de Morrens-Village et du hameau des Biolettes" et soumise à son règlement particulier.

CHAPITRE IV

Zone d'habitation individuelle A

Art. 6 Cette zone est destinée aux villas ou maisons familiales, celles-ci comptant au plus 2 logements.

Art. 7 L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 8 La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est de 6 mètres au minimum.

Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Art. 9 A défaut de plan d'alignement et sous réserve de la loi sur les routes, aucune partie du bâtiment ne sera plus proche de 6 mètres de l'axe de toute voie publique ou privée existante ou projetée.

Art. 10 Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie de 1'200 m² au minimum.

Art. 11 L'indice d'occupation de la parcelle est de 0,15 au maximum.

Art. 12 L'indice d'utilisation de la parcelle est de 0,25 au maximum.

Art. 13 La surface de plancher du rez-de-chaussée sera de 80 m² au minimum.

Art. 14 Le nombre de niveaux habitables est limité à 2.

Les combles sont habitables, ils comptent pour 1 niveau.

Art. 15 La hauteur des bâtiments au faîte ne dépassera pas 8 m.

La pente de la toiture sera au minimum de 30%.

Art 15 (bis) Les constructions en zone à bâtir, non frappées par une limite des constructions, qui ne correspondent pas aux exigences des plans et règlements d'affectation mais ont été édifiés avant l'adoption de ceux-ci, peuvent être transformées ou agrandies à l'exclusion de toute reconstruction, à condition que la transformation ou l'agrandissement ne porte pas atteinte à la destination, au caractère et au développement de la zone.

L'agrandissement doit respecter les règles de la zone.

En cas de destruction accidentelle, les bâtiments peuvent être reconstruits dans leurs gabarits actuels.

CHAPITRE V

Zone d'habitation individuelle B

- Art. 16 Cette zone est destinée aux villas familiales, celles-ci comptant au plus 2 logements.
- Art. 17 Cette zone est composée du secteur de construction et du secteur de prolongement de la construction.
- Art. 18 Toutes les constructions seront situées à l'intérieur du secteur de construction délimité par un périmètre sur le plan.
- Art. 19 Les périmètres des secteurs de construction A, C et D, longeant les routes communales, sont distants de 10 m. de l'axe de la route.
- Art. 20 Aux extrémités, les périmètres des secteurs de construction respectent les distances aux limites des parcelles voisines (selon article 27).
- Art. 21 Les secteurs de construction A et B ont une profondeur de 20 m.
- Art. 22 Le secteur de construction C a une profondeur de 22 m.
- Art. 23 La distance entre les secteurs de construction A et B est de 20 m.
- Art. 24 Toutes les dimensions sont calculées selon la perpendiculaire à l'axe de la route considérée.
- Art. 25 Le secteur de prolongement de la construction est assimilable à une zone de verdure. Des constructions de minime importance (cabane de jardin, abri, etc.) peuvent être autorisées par la Municipalité, pour autant qu'elles soient intégrées, et sous réserve de l'art. 74 LR.
- Art. 26 L'ordre contigu est possible, mais non obligatoire.
- Art. 27 La distance aux limites est de 6 m. au minimum.

- Art. 28 La surface des parcelles à bâtir est au minimum de 1'200 m² à raison d'une villa par 1'200 m².
- Art. 29 L'indice d'utilisation de la parcelle est de 0,15 au maximum.
- Art. 30 Le nombre de niveaux est limité à un sous la corniche. En outre, les combles sont habitables.
En cas d'agrandissement d'un bâtiment existant avant la mise à l'enquête des présentes modifications, les combles peuvent être habitables sans modification du gabarit général de la toiture.
- Art. 31 Les toits seront à 2 ou 4 pans.
- Art. 32 La hauteur au faîte est de 5,50 m. au maximum.
- Art. 33 Pour les constructions comprises dans les secteurs de construction A, B et C, les faîtes des toitures seront perpendiculaires à la route des Biolettes (route longeant le périmètre C).
- Art. 34 Pour les constructions comprises dans le secteur de construction D, les faîtes des toitures seront parallèles à la route du Signal.
- Art. 35 Les garages feront corps avec le bâtiment principal.
- Art. 35 L'article 15 bis est applicable.
(bis)

CHAPITRE VI

Zone d'habitation individuelle C

- Art. 36 Cette zone est destinée aux villas, celles-ci comptent au plus deux logements.
- Art. 37 La distance aux limites est de :
- 8 mètres pour la limite avec la zone d'habitation individuelle A (limite ouest),
- 6 mètres pour les autres limites.
- Art. 38 Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie de 1'200 m² au minimum, à raison d'une villa par 1'200 m².
- Art. 39 Supprimé (décision du Conseil Général, le 20 décembre 1977).
- Art. 40 L'indice d'utilisation de la parcelle est de 0,15 au maximum.
- Art. 41 Le nombre de niveaux est limité à 1; les combles ne sont pas habitables.

- Art. 42 Les toits seront à 2 ou à 4 pans.
- Art. 43 La hauteur au faîte est de 5,50 m. au maximum.
- Art. 44 Les garages feront corps avec le bâtiment principal.
- Art. 44 L'article 15 bis est applicable.
(bis)

CHAPITRE VII

Zone industrielle

- Art. 45 Cette zone est réservée aux établissements industriels, fabriques, entrepôts, garages-ateliers ou industriels, ainsi qu'aux entreprises artisanales qui entraîneraient dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage.
- La Municipalité peut refuser les établissements dont la surface de plancher est exagérément élevée par rapport au nombre de postes de travail.
- Des appartements incorporés aux bâtiments industriels pourront être admis, s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage.
- Art. 46 L'ordre non contigu est obligatoire.
- Art. 47 La distance minimum "d" entre la façade d'un bâtiment industriel et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est fonction de la hauteur "h" de cette façade à la corniche :
- si "h" est inférieur ou égale à 6 m., "d" = 6 m.
 - si "h" est supérieur à 6 m., "d" = "h".
- Art. 48 La hauteur des bâtiments ne dépassera pas 10 mètres au faîte.
- Art. 49 L'indice de masse des constructions ne dépassera pas $3 \text{ m}^3/\text{m}^2$ de la surface total de la parcelle.
- Art. 50 Dans cette zone, la Municipalité peut imposer, le long des voies publiques et des limites de propriétés voisines, la plantation de rideaux d'arbres, de haies ainsi que l'entretien des pelouses. La Municipalité fixe dans chaque cas, la nature et la forme des plantations.
- Art. 51 Supprimé (décision du Conseil Général, le 20 décembre 1977)
- Art. 52 La Municipalité peut interdire les exploitations industrielles qui pourraient porter préjudice à la région.

CHAPITRE VIII

Zone intermédiaire

Art. 53 La zone intermédiaire doit être considérée comme une zone d'attente. Elle est destinée à être développée ultérieurement par plans spéciaux (plans de quartier ou plans d'extension partiels) conformément au plan directeur d'extension et à son programme).

Tout plan de quartier ou plan d'extension partiel proposé pour le développement d'une partie de la zone intermédiaire devra faire l'objet d'un plan financier complet, portant notamment sur l'infrastructure qu'il exige et sur les conséquences financières de son adoption par la commune

Art. 54 La Municipalité peut toutefois autoriser des constructions d'intérêt public sous réserve de leur intégration dans le site.

Art. 55 Les gabarits seront fixés de cas en cas.

- Art. 55 (bis)
- 1) Les constructions existantes, non frappées par une limite des constructions, situées hors des zones à bâtir, édifiées antérieurement à l'adoption des plans et règlements et ne correspondant pas à la destination de la zone (par exemple les habitations en zone agricole et forestière, occupées par des personnes dont l'activité principale est sans rapport avec l'exploitation du sol) peuvent être transformées ou agrandies à l'exclusion de toute reconstruction (cas de destruction fortuite réservé) lorsqu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose.
 - 2) Le projet de transformation ou d'agrandissement est soumis par la Municipalité, avec son préavis, au Département des Travaux Publics pour autorisation préalable.

CHAPITRE IX

Zone Agricole A

Art. 56 Cette zone est destinée à l'agriculture. Seules sont autorisées les constructions servant à l'agriculture, soit les locaux d'exploitation ainsi que l'habitation pour l'agriculteur et son personnel.

Cette habitation peut être intégrée ou non aux bâtiments d'exploitation.

S'il s'agit d'ensembles agricoles nouveaux (ferme pilote, etc...), l'habitation si elle n'est pas intégrée, n'est pas soumise à l'article qui suit (art. 57).

Art. 57 Pour les bâtiments d'habitation distincts des bâtiments d'exploitation, les dispositions des articles 9, 13, 14 et 15 sont applicables.

Art. 58 La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement est de 8 m. au maximum.

Entre bâtiments non contigus sis sur la même parcelle, cette distance sera de 6 m. au minimum.

Art. 59 La commune n'entreprendra dans cette zone aucune extension de la voirie, des réseaux d'égouts et d'eau potable qui pourraient exister. Au surplus l'article premier, lettre c, de la loi du 30.11.1964 sur la distribution de l'eau, est réservée.

Art. 60 Dans la zone agricole A, des zones rurales-industrielles pourront être légalisées, moyennant une étude par plan de quartier ou plan d'extension partiel, conformément à la localisation indiquée au plan directeur.

Art. 60 L'article 55 bis est applicable.
(bis)

CHAPITRE X

Zone agricole B

Art. 61 Cette zone est destinée à l'agriculture. Seules sont autorisées les constructions de minime importance servant à l'agriculture et respectant le caractère du site.

Les gabarits seront fixés de cas en cas.

Art. 62 L'habitation est interdite.

Art. 63 Toute transformation de l'état des lieux, telle qu'une construction ou la création d'une voie de circulation doit être réalisée dans le cadre d'un plan d'aménagement paysager et ne peut en aucun cas modifier sensiblement la configuration du terrain ainsi que le paysage.

Art. 63 L'article 55 bis est applicable.
(bis)

CHAPITRE XI

Zone de Verdure

Art. 64 Cette zone est destinée à sauvegarder des sites, arborisés ou non, et à créer des espaces de verdure.

Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

Art. 65 La Municipalité peut toutefois autoriser des constructions de minime importance d'utilité publique et de loisirs.

Les gabarits seront fixés de cas en cas. Ils devront quelle que soit la nature des constructions projetées, respecter le caractère du site et s'harmoniser avec les constructions environnantes.

CHAPITRE XII

Zone d'équipements collectifs

Art. 66 Cette zone est réservée aux constructions et aux équipements d'utilité publique.

Art. 67 Quelle que soit leur nature, les constructions projetées devront respecter le caractère du site.

Art. 68 La distance minimum entre la façade d'un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est de 10 m.

Art. 69 L'indice de masse des constructions ne dépassera pas $1 \text{ m}^3/\text{m}^2$ de la surface constructible de la parcelle.

Art. 70 L'article 50 est applicable.

CHAPITRE XIII

Zone de forêt

Art. 71 Cette zone est régie par les dispositions forestières fédérales et cantonales.

Art. 72 Sauf pour ce qui est indispensable à leur exploitation, toute construction et tout dépôt sont interdits dans les forêts.

Art. 72 L'article 55 bis est applicable.
(bis)

CHAPITRE XIV

Zone de réserve pour la faune et la flore aquatiques

Art. 73 Cette zone est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

Art. 74 Cette zone est fixée en application des articles 16 et 17 de la "Loi du 30 mai 1973 sur la faune" disant :

Article 16 Le Conseil d'Etat prend toutes mesures pour maintenir les biotopes propres aux diverses espèces indigènes, notamment par la conservation d'un nombre suffisant de haies vives, boqueteaux, buissons, rideaux de verdure, zones marécageuses et roselières.

Article 17 Toute atteinte à un milieu qui risque de porter préjudice à la faune locale doit faire l'objet d'une autorisation du département qui fixe dans chaque cas les mesures conservatoires à prendre.

CHAPITRE XV

Régions archéologiques

Art. 75 Cette zone est fixée en application de l'article 67 de la "Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites" disant :

"Le département des travaux publics détermine les régions archéologiques dans lesquelles tous les travaux dans le sol ou sous les eaux doivent faire l'objet d'une autorisation".

Art. 76 Les articles 68 – 73 de cette même loi sont applicables.

CHAPITRE XVI

Règles générales applicables à toutes les zones

Art. 77 La Municipalité prendra toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.

Les entrepôts et dépôts, ouverts à la vue du public, sont interdits, sauf dans la zone industrielle. La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut en fixer les essences.

Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis, les peintures, les affichages, etc., de nature à nuire au bon aspect d'un lieu, sont interdits.

Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.

Art. 78 Toutes les parties boisées comprises dans les zones (forêts, groupe d'arbres, arbustes, buissons...) sont soumises à la loi forestière. Elles sont caractérisées par l'interdiction de déboiser et de bâtir.

- Art. 79 Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur; elle peut également imposer la pente des toitures ou l'orientation des faîtes.
- Art. 80 Lorsque les alignements de 2 voies ne se coupent pas à angle droit, ou lorsque la construction est comprise entre deux orientations non parallèles, le constructeur choisit, en accord avec la Municipalité, l'alignement devant servir de base à l'implantation.
- Art. 81 Les fondations et les seuils d'entrée seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire.
- Art. 82 Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance règlementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite.
A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance règlementaire ne pourra être diminuée de plus de 1 m.
- Art. 83 Les constructions prévues en lisière de forêt doivent s'implanter à une distance minimum de 30 mètres de celles-ci et à une distance minimum de 10 mètres si la forêt borde une zone de construction.
- Art. 84 Dans les zones agricoles A et B, la Municipalité peut accorder exceptionnellement une réduction de cette distance, si le site le justifie.
- Art. 85 Un changement de limite survenu après l'entrée en vigueur du présent règlement n'entraînera pas une diminution de la distance règlementaire entre bâtiments ou une augmentation des indices d'utilisation de la parcelle ou d'occupation au sol de la parcelle.
- Art. 86 Lors les constructions sont prévues en bordure de voies publiques, l'article 72 de la Loi sur les routes est applicable dans les cas où le présent règlement prescrit une distance minimum inférieure.
Cet article n'est pas applicable dans le cas du "Plan d'extension partiel de Morrens-Village et du hameau des Biolettes".
- Art. 87 L'indice d'utilisation de la parcelle est le rapport entre la surface habitable brute des planchers et la surface de la parcelle.
La surface habitable brute des planchers d'un bâtiment s'obtient en additionnant la surface des différents étages, calculée sur la base des dimensions extérieures des façades du bâtiment.
L'indice d'occupation au sol de la parcelle, rapport entre la surface bâtie et la surface de la parcelle, se calcule sur le niveau présentant les plus grandes dimensions en plan.

Art. 87 Suite

Dans le calcul des indices d'utilisation de la parcelle et d'occupation au sol de la parcelle, n'entrent pas en considération :

- les terrasses non couvertes, les seuils, les perrons, les balcons et loggias ainsi que les dépendances de 36 m² au maximum, d'un seul niveau, ne servant ni à l'habitation ni à des fins professionnelles;

- les dépendances souterraines (y compris garage enterré) pour autant qu'elles ne modifient pas le terrain naturel de plus d'un mètre et qu'elles soient recouvertes d'une couche de terre de 0,50 m. au moins.

Les surfaces de parcelles comprises dans les zones non-construction (zone de verdure, zone de forêt) ne sont pas prises en considération pour le calcul des indices d'utilisation ou d'occupation du sol.

En revanche, les surfaces comprises en zone intermédiaire peuvent l'être.

Une modification du parcellaire intervenant après l'entrée en vigueur de la présente règle ne peut être prise en considération.

Les surfaces de parcelles cédées à la corporation publique, sans contrepartie, à des fins d'utilité publique (passage au domaine public par ex.) sont prises en compte dans le calcul des indices d'utilisation ou d'occupation du sol.

Art. 88 Sont considérées comme souterraines les dépendances dont les $\frac{3}{4}$ au moins du volume sont situés en-dessous du niveau du terrain naturel, dont une face au plus est apparente une fois le terrain aménagé, et dont la toiture est recouverte d'une couche de terre de 0,50 m. d'épaisseur.

Art. 89 L'indice de masse est le rapport entre le volume construit hors terre et la surface de la parcelle.

Art. 90 La hauteur de la corniche ou au faîte est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel, prise aux angles du bâtiment, jusqu'au dessus de la corniche ou du faîte.

Art. 91 Aucun mouvement de terre ne pourra être supérieur à plus ou moins 1 mètre du terrain naturel.

Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

En cas de configuration irrégulière du terrain, notamment lorsque celui-ci a subi antérieurement des modifications artificielles, la Municipalité peut, après examen sur place, autoriser des mouvements de terre supérieurs à 1 mètre, pour autant que le terrain fini soit en continuité avec les parcelles voisines.

Art. 92 La Municipalité est compétente pour imposer, simultanément à la construction, l'arborisation des parcelles fortement exposées à la vue.

- Art. 93 Excepté la zone agricole, les constructeurs sont tenus d'arboriser harmonieusement la parcelle.
Les dispositions du Code rural sont réservées.
- Art. 94 Les toitures seront recouvertes de tuiles.
Toutefois, la Municipalité peut autoriser un autre mode de construction et de couverture, à l'exclusion des couvertures en carton bitumé apparent :
- a) pour de petites constructions annexes, tels que garages particuliers pour 1 ou 2 voitures, porche d'entrée, auvent, etc...
 - b) pour un groupe de constructions nouvelles formant un ensemble et pour lequel le maître de l'ouvrage réalise, ou s'engage à réaliser en même temps, l'ensemble des constructions,
- Art. 94 Suite
- c) pour une construction nouvelle si les bâtiments avoisinants ont déjà un mode de couverture différent et que la nouvelle construction s'y intègre.
 - d) si ce mode de couverture est compatible avec les bâtiments avoisinants ou le caractère du bâtiment lui-même et des lieux.
- Si la couverture autorisée est le fibro-ciment, celui-ci sera de couleur brun-rouge.
Les toitures-terrasses pour des parties d'immeuble peuvent être autorisées.
- Art. 95 La construction de petites dépendances est régie par l'article 22 du règlement d'application de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.
- Art. 96 Les constructions dont le volume, l'échelle, la forme ou les matériaux (par ex. chalet, chaumière, château) sont en désaccord manifeste avec le mode de construction de la majorité des bâtiments existants sur le territoire communal, sont interdites, à moins que la ou les nouvelles constructions fassent partie d'un ensemble homogène faisant l'objet d'un plan spécial que le promoteur s'engage à construire tout ou partie importante dans un délai restreint.
- Art. 97 L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation est interdite sur tout le territoire communal, sauf dans une zone spéciale qui serait créée à cet effet.
- Art. 98 Les sous-sols à demi, ou complètement enterrés, ne peuvent être utilisés que comme locaux de dépôts, garages, étendages, buanderies, etc..
- Art. 99 Des installations professionnelles de chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles, etc., ne peuvent être autorisées que dans le cadre de plans spéciaux (plan d'extension partiel ou plan de quartier) dont la localisation figure au plan directeur.

Art. 100 Dans la règle, tous les murs et clôtures, ainsi que les teintes et les matériaux utilisés pour leur construction doivent être soumis préalablement à la Municipalité, qui peut exiger un échantillonnage.

Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des constructions doivent être soumises préalablement à la Municipalité.

Les clôtures seront si possible en haies vives ou arbustes.

Art. 101 Les superstructures, antennes de TV et autres installations analogues sont disposées de façon à ne pas dégrader l'aspect des lieux. La Municipalité peut exiger l'installation d'antennes collectives de TV.

Art. 102 La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur fonds privés. Elle détermine ce nombre selon les normes de l'Union Suisse des Professionnels de la route, proportionnellement à l'importance et à la destination des nouvelles constructions. Pour l'habitation, la proportion est de deux places de stationnement ou garages par logement. Ces emplacements de stationnement sont fixés en retrait des limites de constructions.

Dans certains cas, notamment à des fins de protection du site, la Municipalité peut autoriser le constructeur à aménager des places de stationnement ou des garages sur un autre fonds à condition que ces places soient à une distance utile de l'immeuble auquel elles sont destinées.

Ces dispositions sont également applicables dans les cas où une transformation ou un changement d'affectation d'un immeuble existant aurait pour effet d'augmenter les besoins en places de stationnement.

Art. 102 bis Préalablement à toute demande de permis de construire ou dans le cadre d'une étude de plan d'affectation, le requérant prend contact avec l'autorité communale dans le but de trouver des solutions de mise à disposition à usage de tiers, de places de stationnement complémentaires au nombre minimum prévu par la réglementation. Le schéma directeur "Centre du village – places de stationnement" doit être pris en considération comme document de référence.

Le mode de financement de ces places sera défini d'entente avec tous les intervenants.

CHAPITRE XVII

Police des constructions

Art. 103 Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger, aux frais et sous la responsabilité du constructeur, le profillement de la construction envisagée au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

La Municipalité peut également exiger des propriétaires un maquette.

- Art. 104 Chaque mise à l'enquête doit être accompagnée d'un plan des aménagements extérieurs, indiquant les accès voitures, les places de stationnement, les surfaces vertes avec les plantations, les clôtures, les niveaux réels du terrain par rapport à la construction achevée, etc..
- Art. 105 Le plan d'enquête indiquera clairement la surface de terrain servant de base au calcul de l'indice d'utilisation ou de l'indice d'occupation au sol de la parcelle ou de l'indice de masse.
- Cette surface ne pourra être affectée ultérieurement à une autre construction que jusqu'à concurrence des indices admis.
- Art. 106 La construction n'est réputée commencée au sens des dispositions de l'article 87 LCAT, que lorsque les fondations et travaux de maçonnerie ont atteint le niveau du sol à la partie inférieure du bâtiment.
- Art. 107 Les taxes pour les permis de construire, permis d'habiter, d'occuper, d'utiliser et autres, font l'objet de tarifs établis par la Municipalité.
- Art. 108 Dans les limites de l'art. 85 LATC, la Municipalité peut accorder des dérogations de peu d'importance lorsque la topographie, la forme des parcelles, les accès, l'intégration, la conception des constructions ou l'intérêt public imposent des solutions particulières et s'il n'en résulte pas d'inconvénients majeurs.
- Art. 109 S'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différentes de celles qui sont précisées dans le présent règlement moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plans d'extension partiels ou de plans de quartier.
- Pour le cas où un plan de quartier émanerait de l'initiative privée, la Municipalité se réserve de donner des directives découlant de son plan directeur d'extension, qui devront servir de base aux études entreprises.
- Art. 110 Dans les limites de la législation fédérale et cantonale, la Municipalité peut interdire ou limiter l'installation de distributeurs de carburant ou de produits similaires le long des voies publiques. Elle peut ordonner la suppression ou le déplacement des installations qui gênent l'usage normal du domaine public.
- Les dispositions concernant les routes cantonales sont réservées.
- Art. 111 Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété, les plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de niveau, de repères de canalisations, de signalisation routière, etc..., ainsi que les conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.
- La Municipalité veille à ce que ces installations ne nuisent ni à l'utilisation, ni à l'esthétique de l'immeuble.

Art. 112 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, ainsi que son règlement d'application sont applicables.

Art. 113 Les constructions existantes, non conformes à la destination de la zone, peuvent être transformées et agrandies dans les limites fixées par les dispositions fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution.

Art. 114 Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, les degrés de sensibilité au bruit attribués aux zones sont les suivants:

| | | | |
|---|-----|-----------------------|-----|
| zone du village | III | PQ "Vignettaz" | II |
| zone d'habitation individuelle A | II | PQ "Au Record Es Vez" | III |
| zone d'habitation individuelle B | II | PQ "Au Château" | III |
| zone d'habitation individuelle C | II | PQ "Au Deven" | II |
| zone industrielle | IV | PPA "Sus le Parchet" | III |
| zone intermédiaire | III | PPA "Semechaux" | II |
| zone agricole A | III | | |
| zone agricole B | III | | |
| zone de verdure | --- | | |
| zone d'équipements collectifs | III | | |
| zone de forêt | --- | | |
| zone de réserve pour la faune et la flore aquatique | --- | | |

CHAPITRE XVIII

Disposition finales

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Il abroge les dispositions du règlement communal approuvé par le Conseil d'Etat le 6 mai 1969.

Règlement 1978

Approuvé par la Municipalité de Morrens dans sa séance du 7 septembre 1976.
Soumis à l'enquête publique du 1^{er} février 1977 au 2 mars 1977
Adopté par le Conseil Général de Morrens dans sa séance du 20 décembre 1977
Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 16 août 1978.

Modification du règlement en juillet 1989

Approuvé par la Municipalité de Morrens dans sa séance du 11 juillet 1989.
Soumis à l'enquête publique du 18 août 1989 au 18 septembre 1989.
Adopté par le Conseil Général de Morrens dans sa séance du 8 décembre 1989.
Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 23 mars 1990.

Modification du règlement en janvier 1995

Approuvé par la Municipalité de Morrens dans sa séance du 17 janvier 1995.
Soumis à l'enquête publique du 7 juillet au 7 août 1995.
Adopté par le Conseil Général de Morrens dans sa séance du 25 septembre 1995.
Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 24 janvier 1996.